



**ENTENTE D'ÉTABLISSEMENT**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE**

**D'IVOIRE**

**RÉGISSANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU BUREAU**

**DU QUÉBEC À ABIDJAN**

**Le Gouvernement du Québec**, désigné ci-après par le « Québec », représenté par la Ministre des Relations internationales et de la Francophonie, d'une part ;

ET

**Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire**, désigné ci-après par le terme « le Gouvernement du pays hôte », représenté par Le Ministre des Affaires Etrangères, d'autre part ;

**Animés** d'une volonté commune de développer leurs activités de coopération ;

**Désireux** de définir à cette fin les conditions et les modalités de l'établissement d'un bureau du Québec à Abidjan ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

## **Chapitre I : Définitions**

### **Article premier**

1. Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) L'expression « Pays Hôte » désigne la République de Côte d'Ivoire ;
  - b) Le terme « Gouvernement du pays hôte » désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
  - c) Le terme « Québec » désigne le Gouvernement du Québec ;
  - d) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;
  - e) Le terme « Bureau » désigne le bureau du Québec à Abidjan en République de Côte d'Ivoire ;
  - f) Le terme « Entente » désigne l'Entente d'établissement entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan ;

- g) L'expression « Locaux du Bureau » désigne le bâtiment ou la partie du bâtiment occupés de manière permanente ou temporaire par le Bureau ou dans lesquels se déroulent les réunions convoquées dans le Pays Hôte par le Bureau, tel que défini dans la présente Entente ou dans toute entente additionnelle conclue avec le Gouvernement du pays hôte, y compris la résidence du chef du Bureau ;
- h) L'expression « Archives du Bureau » désigne l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, fichiers informatiques, images fixes ou animées, films et enregistrements vidéo et sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui pour l'exercice de ses fonctions ;
- i) L'expression « Biens du Bureau » désigne tous les biens du Bureau, notamment les fonds, les revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou administrés par le Bureau dans le cadre de l'exercice des fonctions des membres de son personnel ;
- j) Le terme « Représentant du Québec » désigne tous les membres du personnel du Gouvernement du Québec ;
- k) L'expression « Autorités compétentes » désigne les autorités publiques, locales, régionales et centrales du Pays Hôte qu'il s'agisse des autorités civiles, de police, de sécurité, militaires ou d'autres autorités.

## **Chapitre II : Objet**

### **Article 2**

Le Gouvernement du pays hôte approuve la création d'un Bureau du Québec à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.

La présente Entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à la création et au fonctionnement du Bureau, ainsi qu'à son statut et au statut de son personnel et de ses locaux, et de faciliter ses activités de coopération avec le Gouvernement du pays hôte.

### **Article 3**

Les objectifs du Bureau visent à :

- Assurer une présence gouvernementale permanente auprès des autorités de la République Côte d'Ivoire ;
- œuvrer au renforcement des liens politiques et économiques bilatéraux avec la République de Côte d'Ivoire ;
- promouvoir et assurer le rayonnement du Québec dans ses champs de compétence ;
- promouvoir l'expertise québécoise et appuyer les entreprises du Québec en matière d'exportation de produits et de services, d'investissements et de développement des marchés ;
- soutenir les organismes et institutions québécois dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation de même que dans tout autre secteur d'intérêt bilatéral ;
- entretenir et développer des relations avec les représentations des organisations sous-régionales, régionales et internationales à Abidjan, notamment la Banque africaine de développement (BAD).

### **Chapitre III : Personnalité juridique**

#### **Article 4**

Le Bureau jouit de la personnalité juridique dans le Pays Hôte. Il a la capacité :

- de conclure des contrats ;
- d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles ;
- d'ester en justice.

### **Chapitre IV : Facilités accordées au Bureau**

#### **Article 5**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à accorder des facilités au Québec, en vue de l'acquisition ou de la location d'un immeuble bâti devant abriter le Bureau.

Le Bureau a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux.

Le Bureau a le droit d'arborer son emblème et ses signes distinctifs sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage.

## **Article 6**

En vue de l'application de la présente Entente, le Gouvernement ivoirien délivre au chef du Bureau et aux autres membres du personnel du Bureau des cartes d'identité spéciales équivalentes à celles des Organismes de coopération bilatérale pour la durée de leur séjour officiel en République de Côte d'Ivoire.

## **Article 7**

Le Bureau jouit, pour ses communications officielles, du même traitement que celui accordé aux Organismes de coopération bilatérale installés en République de Côte d'Ivoire.

Sous réserve de la législation relative à l'ordre public, la correspondance officielle et les autres communications officielles du Bureau ne peuvent être censurées.

## **Chapitre V : Inviolabilité du Bureau**

### **Article 8**

Les locaux du Bureau sont inviolables ainsi que ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et ses moyens de transport. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, séquestration ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

### **Article 9**

Les documents et archives du Bureau qui se trouvent dans ses locaux sont également inviolables. Aucun acte de procédure judiciaire à l'encontre des appartements à l'adresse du Bureau qui sera communiqué ultérieurement au Gouvernement du pays hôte par le Québec, ne peut être diligenté par les agents ou fonctionnaires ivoiriens au sein des locaux du Bureau qu'avec l'accord du chef du Bureau ou sur sa demande.

### **Article 10**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire assure la protection du Bureau et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Le Gouvernement ivoirien garantit que les membres du personnel du Bureau auront la libre jouissance des bâtiments du Bureau.

A la requête du chef du Bureau, les autorités ivoiriennes compétentes peuvent prêter le concours des forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du Bureau.

## **Chapitre VI : Immunités et privilège**

### **Article 11**

Le rang de chef du Bureau est assimilé à celui de chef d'un organisme de coopération bilatérale. Les autres fonctionnaires du Bureau sont assimilés aux fonctionnaires des Organismes de coopération bilatérale, ils bénéficient des immunités et privilèges suivants :

#### **I. IMMUNITÉS**

Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits ;

Immunité personnelle d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit ;

Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge à l'égard de toute mesure restrictive relative à l'immigration et l'émigration, de toutes formalités d'enregistrement d'étrangers, de toute obligation de service national en République de Côte d'Ivoire pendant l'exercice de leurs fonctions.

## **II. PRIVILÈGES**

Exonération pour eux-mêmes de tous impôts directs sur les traitements et émoluments à eux versés par le Bureau ou le Québec, sauf en ce qui concerne les ressortissants ivoiriens ;

Jouissance en matière de change des mêmes facilités que celles accordées aux fonctionnaires des organismes internationaux installés en République de Côte d'Ivoire ;

Jouissance des droits d'importer en franchise leurs mobiliers et objets personnels dans les six (06) mois suivant la date de leur première installation ;

Importation temporaire de leur véhicule automobile personnel en suspension de droit sous le couvert d'un acquit avec dispense de caution. Les objets mobiliers et les effets personnels importés en franchise par les fonctionnaires du Bureau ne pourront être cédés même à titre gratuit que conformément à la législation en vigueur en matière douanière.

### **Article 12**

Les privilèges et immunités prévus à l'article 11 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires du Bureau non à leur avantage personnel, mais seulement dans l'intérêt du Québec. Le Gouvernement ivoirien peut, après en avoir informé au préalable le chef du Bureau, lever ces immunités dans tous les cas où elles empêcheraient l'action de la justice ou lorsqu'elles feraient l'objet d'un usage abusif.

### **Article 13**

Les membres du personnel du Bureau de catégorie inférieure à la catégorie des fonctionnaires internationaux sont assimilables, pour les avantages fiscaux, aux agents administratifs et techniques des missions diplomatiques.

Les représentants du Québec en mission officielle temporaire en Côte d'Ivoire jouissent, au cours de leur séjour en République de Côte d'Ivoire, des privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité personnelle d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels en ce qui concerne les actes accomplis par

eux dans l'accomplissement de leur mission officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits ;

- b) immunités de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ;
- c) inviolabilité de tous papiers ou documents se rapportant à la mission officielle ;
- d) droit de faire usage des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation monétaire ou de change que celles accordées aux représentants des organisations internationales en mission officielle temporaire ;
- f) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques. Toutefois, ils ne pourront prétendre à l'exemption des droits de douane et autres taxes sur des objets importés ne faisant pas partie de leurs bagages personnels.

#### **Article 14**

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants du Québec en mission officielle en Côte d'Ivoire, non à leur avantage personnel, mais dans le but de leur permettre d'accomplir leur mission en toute indépendance. Le Gouvernement ivoirien peut, après avoir informé au préalable le chef du Bureau, lever les immunités ou supprimer les privilèges accordés aux représentants du Québec en mission officielle temporaire en Côte d'Ivoire dans tous les cas où ces immunités et privilèges empêcheraient l'action de la justice ou s'ils étaient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés.



## **Article 15**

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ne sont pas applicables aux membres du personnel du Bureau ressortissants de la République de Côte d'Ivoire.

Le Bureau a l'obligation d'effectuer sur les salaires de ses employés de nationalité ivoirienne ou résidents ivoiriens et sur les sommes versées à des tiers personnes physiques les retenues à la source prévues par le Code général des impôts et à les reverser à l'administration fiscale.

## **Chapitre VI : Exonérations d'impôts, droits et taxes du Bureau**

### **Article 16**

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés :

- a) de tous impôts directs et indirects ainsi que des droits d'enregistrement et taxes assimilées, à l'exception des taxes sur les ordures ménagères ainsi que des taxes constituant la rémunération d'un service ;
- b) des droits de douane, de toutes prohibitions et de toutes restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'usage officiel et exclusif du Bureau ;
- c) les activités ponctuelles du Bureau en République de Côte d'Ivoire jouissent des mêmes avantages fiscaux et douaniers.

Il demeure entendu que l'importation ou l'exportation de ces objets doit se conformer à la législation ivoirienne relative à l'hygiène, à la sécurité et au commerce.

Les objets importés ne pourront être cédés pour consommation locale qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes de la République de Côte d'Ivoire.

### **Article 17**

Sous réserve des dispositions en vigueur dans les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA), le Bureau peut :

1. après autorisation de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), détenir des comptes bancaires en devises ;
2. transférer ses fonds ou ses devises et convertir toutes devises détenues en monnaie locale.

### **Chapitre VII : Sécurité sociale**

#### **Article 18**

Une personne qui occupe un emploi auprès du Gouvernement ou dans la fonction publique du Québec n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de sécurité sociale du Québec.

Toutefois, une personne qui réside sur le territoire du Pays Hôte, et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès du Bureau est, à l'égard de son emploi auprès du Bureau, soumise uniquement à la législation du Pays Hôte.

### **Chapitre VIII : Collaboration entre les Parties**

#### **Article 19**

Le Bureau collabore en tout temps, avec les autorités ivoiriennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et autres et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés à la présente Entente.

#### **Article 20**

Dans l'hypothèse de l'établissement au Québec d'une Représentation de la République de Côte d'Ivoire avec le consentement du Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec offrira les privilèges, immunités et facilités relevant de ses champs de compétence.

## **Chapitre IX : Litiges sociaux, négociations et application**

### **Article 21**

En cas de différends, le Bureau et ses fonctionnaires jouissent de l'immunité. Si l'immunité n'est pas levée les différends seront réglés par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Toutefois, les juridictions ivoiriennes demeurent compétentes pour tout litige social opposant le Bureau aux agents recrutés locaux.

### **Article 22**

Toute divergence de vues relative à l'interprétation ou l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

## **Chapitre X : Entrée en vigueur et durée**

### **Article 23**

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature. Elle demeurera en vigueur jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Fait à Abidjan, le 21 juillet 2017, en deux exemplaires originaux, en langue française.

**Pour le Gouvernement du Québec**

**Pour le Gouvernement de la  
République de Côte d'Ivoire**

*Original signé*

*Original signé*

**Christine ST-PIERRE**

Ministre des Relations Internationales  
et de la Francophonie

**Marcel AMON-TANO**

Ministre des Affaires Etrangères